



Recueil d'initiatives en matière d'Habitats adaptés/ partagés/ inclusifs pour les années 2023 à 2027

Guide technique de réponse

Proposer des solutions de logements pour « vivre en grand chez soi sans vivre seul » pour des personnes âgées et/ou des personnes en situation de handicap.

DATE DE PUBLICATION : 04 JUILLET 2023

DATE DE CLOTURE : 25 SEPTEMBRE 2023

Audition des porteurs de projets sélectionnés: septembre 2023

Vous trouverez dans ce document tout ce dont vous avez besoin pour établir votre candidature.

Avec le soutien de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie



INFORMATIONS PRATIQUES

Date limite d'enregistrement des dossiers de candidature :
Lundi 25 SEPTEMBRE 2023 à minuit

Audition des porteurs de projets sélectionnés – septembre 2023

Avis du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie de Seine-et-Marne – octobre 2023

Avis de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie – octobre 2023

Avis de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie - novembre 2023

Commission permanente du Conseil départemental – 28 Septembre 2023

Notification des conventions –février 2024

Effet des conventions – année budgétaire 2023 pour une durée de 6 ans maximum

Déroulement de l'ouverture des projets – De juillet 2023 à décembre 2027

REGLEMENT DU RECUEIL D'INITIATIVES

L'objet de ce recueil d'initiatives est de recenser de manière préventive les projets et les actions de création de solutions de logements adaptés/ partagés/ inclusifs (A-P-I) à destination des personnes handicapées et des personnes âgées qui ne souhaitent pas être hébergées en établissement, qui veulent conserver un logement qui leur soit propre, mais qui ne sont pas assez autonomes pour vivre seules ou qui ne souhaitent pas se retrouver isolées.

Les projets retenus, par le biais du présent Recueil d'initiatives, devront être implantés en Seine-et-Marne. Les réponses correspondantes à ces projets seront publiées sur le site Internet du Département de Seine-et-Marne.

Si un porteur de projet souhaite développer différentes réponses, ou sur différentes communes, il est attendu la présentation **d'un dossier pour chacune des actions ainsi identifiées.**

Toute réponse incomplète fera l'objet d'une unique relance de la part du Département. En cas de non-réponse ou de non-respect du délai imparti, la réponse demeurée incomplète sera reconnue irrecevable et ne sera pas instruite. La liste exhaustive des pièces est présentée en **page 10** du présent document.

Toute réponse ne remplissant pas les éléments décrits comme constituant les critères «socles » du Département de Seine-et-Marne fera l'objet d'une unique relance de la part du Département. En cas de confirmation de non-conformité, elle sera reconnue irrecevable et ne sera pas instruite.

Tout porteur de projet, déjà accompagné par l'Agence Régionale de Santé au titre du « Forfait Habitat Inclusif », doit se signaler via la présentation d'un dossier, afin

d'organiser la transition avec le dispositif accompagné par le Département de Seine-et-Marne.

Les dossiers seront instruits par une commission technique avec notamment des représentants des services de l'Etat, du Département, du Service Départemental d'Incendie et de Secours, des membres du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie, de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de Seine et Marne. L'avis de ces deux dernières instances sera recueilli.

Les dossiers seront présentés à la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, les services de l'Etat en Seine-et-Marne et lors de la Commission permanente du Conseil départemental à l'automne 2022.

La recevabilité du dossier de candidature ne vaut pas engagement du Conseil départemental de Seine-et-Marne pour l'octroi de financement au titre du fonctionnement ou de l'investissement d'un ou de plusieurs projets d'habitats adaptés-partagés et insérés-inclusifs (A-P-I).

Les financements envisagés par le Département ne doivent pas entraîner ou compenser le désengagement de partenaires antérieurement engagés et favoriser des effets de substitution.

Pour tout renseignement (en dehors des aspects informatiques liés au dépôt de dossier en ligne) vous pouvez contacter l'adresse électronique autonomie@departement77.fr .

I – Contexte juridique et objectifs du recueil d'initiatives :

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a introduit à l'article L. 281-1 du code de l'action sociale et des familles une définition de l'habitat inclusif. L'habitat inclusif *«est destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitat regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Ce mode d'habitat regroupé est assorti d'un projet de vie sociale»*.

Cet habitat constitue la résidence principale de la personne, c'est-à-dire son lieu de vie ordinaire. Relevant du droit commun et fondé sur le libre choix de la personne, l'habitat inclusif et l'habitat A-P-I s'inscrivent dans la vie de la cité et en dehors de toute orientation médico-sociale.

Le rapport *«Demain, je pourrai choisir d'habiter avec vous»* remis par Denis PIVETEAU et Jacques WOLFROM au Premier Ministre en juin 2020 apporte également un éclairage intéressant sur l'habitat inclusif. Pour les auteurs de ce rapport, c'est ainsi un habitat *«accompagné, partagé, et inséré dans la vie locale»*. Ils parlent de logements A-P-I plutôt que de logements inclusifs. Fondamentalement, les auteurs soutiennent l'idée selon laquelle, il s'agit de *«projet pour permettre de «vivre chez soi sans être seul», en organisant, dans des logements ordinaires aménagés à cette fin, regroupés en unités de petite taille, une solidarité de type familiale, sécurisés en services, et ouvertes sur l'extérieur»*.

Un plan d'action interministériel pour l'habitat inclusif a été pris le 24 février 2021, il comprend quatre engagements :

Engagement 1: Assurer le pilotage interministériel de la stratégie de déploiement de l'habitat inclusif.

Engagement 2: Accompagner le déploiement de l'aide à la vie partagée (AVP) sous le pilotage de la CNSA en co-construction avec l'ensemble des acteurs concernés

Engagement 3: Préparer les outils juridiques permettant la structuration des solutions d'habitat inclusif propres à permettre le développement rapide de l'habitat inclusif dans le parc locatif social notamment/

Engagement 4: S'appuyer sur le programme «Petites Villes de Demain» piloté par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) pour faire connaître et accélérer le déploiement de l'habitat inclusif en soutenant les communes et intercommunalités désireuses de développer et d'accompagner des opérations.

L'article 34 de la loi de financement la sécurité sociale n°2020-1576 pour l'année 2021 permet le déploiement de l'Aide à la Vie Partagée (AVP) dans les départements. Cette aide à la vie partagée (AVP) est une aide individuelle, versée par le Conseil départemental aux porteurs de projet d'habitats inclusifs conventionnés avec le département, pour financer le projet de vie sociale et partagée des habitants vivant dans un habitat inclusif. Cette aide fait désormais l'objet d'une inscription dans le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) à l'article L.281.

Le règlement départemental d'aide sociale prévoira en 2023 le bénéfice d'une aide à la vie partagée (AVP) pour les habitants d'habitats inclusifs et d'habitats A-P-I leur permettant de financer le projet de vie sociale. Cette aide sera versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée sous réserves de la signature d'une convention entre le Département et ce porteur de projet, qui est une personne morale. Un accord entre le Département et la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) fixera les règles du concours de financement de la Caisse pour les AVP versées par le Département. Cet accord est valable 7 années maximum, à compter du 1^{er} janvier 2022. Il sera donc de 6 années en Seine-et-Marne qui le mettra en œuvre en 2023. Cet accord pouvant prévoir des engagements en matière de développement de l'habitat, il est également signé par le Préfet.

Calendrier de réalisation des actions.

Ce recueil d'initiatives relève de la programmation pour les années **2023 à 2027**. L'action doit obligatoirement se traduire par une ouverture **avant le 31 décembre 2027**. Le département est systématiquement informé de la date, du lieu de démarrage de l'action et du nombre de bénéficiaires. La présence des logos du Département, des services de l'Etat, de la CNSA sera obligatoire et tous les supports de communication devront en faire mention.

Contexte départemental : le schéma des Solidarités.

Réaffirmé par les récentes lois relatives à la décentralisation, dans son rôle de chef de file des solidarités, le Département de Seine-et-Marne définit, pilote et met en œuvre des politiques d'aide et d'action sociale et médico-sociale.

Dans la continuité du Livre Blanc Seine-et-Marne 2030 et des projets engagés depuis 2015 dans le champ des solidarités, la construction d'un schéma des solidarités s'inscrit dans les grandes orientations 2015-2021.

Il a été adopté le 14 juin 2019 et est accessible sur le site Internet : <https://www.seine-et-marne.fr/deliberations/detail?loc=74712&date=14/06/2019&nc1=4&num=01>

Ce schéma définit les orientations politiques et stratégiques du Département en matière de solidarités pour les 5 ans à venir pour l'ensemble des champs des solidarités.

La philosophie du schéma des solidarités peut se résumer en deux principes clés qui seront au cœur de l'action du Département et de ses partenaires tout au long de sa mise en œuvre 1/d'une part, la coresponsabilité, et, cet autant avec les partenaires qu'avec les personnes accompagnées sur la base de principes partagés,

2/ d'autre part l'autonomie des personnes afin de rendre le citoyen acteur de sa propre vie. Par sa transversalité, le schéma des solidarités permettra au Département d'apporter une vision unifiée et cohérente de l'action sociale départementale, tournée vers le même objectif : « accompagner, protéger et rendre autonome ».

Il contribuera ainsi à rendre le Département plus alerte et vigilant dans le pilotage et la mise en œuvre des politiques dont il est chef de file, à permettre au Département d'être plus présent auprès des Seine-et-Marnais pour favoriser un juste accès à leurs droits, à renforcer l'agilité et l'innovation du Département en matière d'accompagnement des personnes.

II. Les candidats et les projets éligibles

Les projets recueillis, pour être éligibles, doivent s'inscrire dans la définition de l'article L. 281-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'habitat inclusif comme l'habitat A-P-I «*est destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitat regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Ce mode d'habitat regroupé est assorti d'un projet de vie sociale*».

L'occupant peut être propriétaire ou locataire, y compris dans le cadre d'une colocation ou d'une sous-location avec l'accord du propriétaire.

Il s'agit d'un mode d'habitation regroupé destiné aux publics suivants :

- Les personnes handicapées, sans limite d'âge, bénéficiant d'un droit(s) ouvert(s) à la MDPH de son domicile ou d'une pension d'invalidité délivrée par la CPAM, et sans condition de ressources.
- Les personnes âgées de plus de 65 ans, sans condition de ressources
- Les deux premières catégories de publics pourront cohabiter avec d'autres publics (étudiants, familles sans limitation de taille mais sans liens de parenté avec les premières catégories de publics...) selon le projet de l'habitat présenté.

Le « porteur de projet » est obligatoirement une personne morale qui peut avoir différents statuts :

- Association loi 1901;
- Bailleur social (sous réserve du respect de l'article 88 de la loi ELAN) ;
- Personne morale de droit privé à but lucratif ;
- Collectivité territoriale ou Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;
- Etablissement public autonome.

Un projet d'habitats adaptés-partagés et insérés peut être porté par une personne morale qui, en parallèle, gère des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS). Mais la personne morale devra assurer une gestion distincte de cet habitat et de l'ESMS pour l'établissement concerné (SIRET différent a minima).

L'habitat « hors les murs » ou les formules de « logements diffus » des établissements médico-sociaux ne sont pas éligibles à ce recueil d'initiatives. Cet habitat est appelé Habitat accompagné et non Habitat inclusif. Il relève d'autres procédures (appel à manifestation d'intérêt notamment) menées par le Département et/ou par l'Agence Régionale de Santé.

Le projet d'habitat adapté-partagé et inséré doit prévoir obligatoirement une animation dédiée à la mise en œuvre du projet partagé. Le porteur de projet en indique librement les modalités. Le lieu de vie permettant l'animation peut être indépendant ou intégré à un autre ensemble architectural, pour favoriser la mixité.

Le projet doit présenter un ensemble de logements à « **taille humaine** ». Le porteur de projet devra argumenter son choix du nombre de logements. Le Département pourra interroger l'expertise du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne sur la faisabilité d'un projet et sur sa classification éventuelle en « établissement recevant du public – ERP ».

Les projets peuvent être présentés selon différentes terminologies. Citons les principales (liste non exhaustive) : habitats partagés, habitats adaptés-partagés et insérés, habitats regroupés, habitats alternatifs, diffus, résidences seniors, intergénérationnelles, colocation, béguinage.

Si le nom retenu est soumis à un droit de propriété intellectuelle ou à une marque, le dossier devra en faire mention explicitement.

1 .Un logement en milieu ordinaire

Les projets doivent respecter le concept d'habitat n'entrant pas dans les définitions des codes et Lois en vigueur. Sont donc exclues les dossiers créant de nouvelles résidences-accueil, de nouvelles résidences services (code de la construction et de l'habitat) et de nouvelles résidences autonomes ainsi que toutes les formules inscrites à l'article L 312 et suivant du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Les projets peuvent s'insérer dans des projets de résidences existantes (à réhabiliter par exemple) ou de logements sociaux, au titre d'une logique de parcours de locataires.

L'habitat « hors les murs » ou les formules de « logements diffus » des établissements médico-sociaux ne sont pas éligibles à ce recueil des initiatives. Cet habitat est accompagné et non inclusif. Il relève d'autres procédures (appel à manifestation d'intérêt notamment) menées par le Département ou par l'Agence Régionale de Santé.

Les logements peuvent être individuels (pavillons, appartements) contigus ou non, collectifs (colocation) à la condition d'une proximité, à expliciter dans le dossier. Le mixte de différentes formules sur un même projet est accepté s'il constitue le fondement du projet lui-même. Sinon, il y a lieu de présenter plusieurs dossiers.

2. Un lieu adapté à des personnes présentant une perte d'autonomie.

Les projets devront exposer la cohérence des choix architecturaux avec les publics qu'ils auront désignés comme ceux destinés à vivre dans cet ensemble de logements individuels.

Sans être soumis à la réglementation « ERP », chaque projet devra exposer sa philosophie et les moyens prévus pour assurer son accessibilité, sa sécurité (incendie, intrusion, prévention des chutes, lutte contre l'isolement).

Chaque projet sera localisé : Intercommunalité ou Commune, type de bien recherché ou envisagé.

Chaque projet explicite le fonctionnement du lieu : est-il unique ? Est-il intergénérationnel ? Est-il mixte Grand Age et Handicap ?

Chaque projet énonce le nombre d'habitants qu'il abritera. La Seine-et-Marne suit la recommandation de la CNSA : un nombre à taille humaine. Les porteurs de projets pourront présenter la raison du nombre retenu, en lien avec le site ou avec le projet de vie sociale.

Chaque projet devra faire état des profils qu'il considère comme pertinents pour vivre durablement au sein de cet d'habitat adapté-partagé et inséré. Il y sera associé la présentation des prestations, services et accompagnements spécifiques, y compris par la présentation d'un ratio d'intervenants/salariés par habitant.

Le porteur de projet pourra prévoir des activités ouvertes à des personnes n'habitant pas l'ensemble en mobilisant l'espace disponible.

3. Un habitat avec un projet de vie sociale partagée

Les projets présenteront la manière dont les habitants ont participé ou participent à la définition du fonctionnement quotidien, aux activités proposées ainsi qu'au suivi du fonctionnement et comment ils trouvent place dans leur environnement. C'est la notion de partage du terme « habitats adaptés-partagés et insérés ».

Chaque porteur de projet présente de manière synthétique les actions prévues pour lutter contre l'isolement, pour développer la solidarité et un écosystème de proximité, l'utilité sociale des habitants. Une attention particulière sera portée aux projets proposant un ancrage local concret (bénévoles, soutien de collectivités ou d'associations), mesurable et adapté aux actions proposées.

Le projet exposera la place donnée aux habitants dans la conception, dans le fonctionnement de cet « habitat adapté-partagé et inséré ». Cela inclut la modalité d'évaluation des candidats aux logements concernés ou les modalités de réorientation des habitants quand la situation l'exigera.

Le Département, s'appuyant sur l'expérience de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie, invite à réfléchir aux thématiques suivantes :

- La lutte contre les effets pervers de l'isolement via un meilleur accès aux services publics.
- Les clés du bien-vieillir,
- La nutrition, l'alimentation durable,
- Les activités physiques,
- Les dépistages,
- La prévention,
- Le sommeil et la déambulation.

Cette liste n'est pas exhaustive. Chaque projet pourra présenter des aspects spécifiques au sein de son projet de vie sociale partagée.

4. Le porteur de projet / le modèle économique

Le porteur de projet est obligatoirement une personne morale, tout statut juridique possible.

Chaque projet doit présenter son modèle économique.

Ce modèle inclut une ébauche de financement, avec une décomposition du prix entre la part dédiée au logement et celle des autres prestations inscrites dans le projet. La part prévisionnelle des prestations collectives facturées à chaque habitant sera utilement présentée de manière clairement identifiable dans l'ébauche de budget.

Ce modèle n'a pas valeur contractuelle mais permet au Département d'apprécier le caractère pérenne du modèle économique, ainsi que le reste à charge pour les habitants.

Le modèle économique doit intégrer les modalités et les choix d'accompagnement dans le logement et la prise en main des aides techniques par la personne en perte d'autonomie elle-même ou par ses aidants. Légalement, le porteur de projet ne peut imposer un seul opérateur d'aide au maintien à domicile. Mais il peut indiquer comment il envisage cet aspect de la vie quotidienne.

5. Un projet inclus dans son environnement et adapté à son public et faisant acte de prévention de la perte d'autonomie

Les projets présentés à l'instruction du Département, au titre du présent recueil des initiatives, présenteront un volet « inclusion » dans leur commune, dans leur quartier, en lien avec les moyens de transports en commun, de proximité de professionnels de santé, de commerçants de la vie quotidienne.

C'est la notion d'insertion du terme « habitats adaptés-partagés et insérés ».

Les projets présenteront aussi une définition des difficultés des publics qu'ils présentent et leur prise en compte dans le projet : notamment les pertes cognitives, faible médicalisation, besoin d'un accompagnement, besoin d'une présence 24/24. Les porteurs de projets pourront présenter leur montage du financement de tout ou partie de(s) action(s) de prévention (actions collectives ou individuelles) qui seront mises en place à leur initiative.

Les actions ne doivent pas consister seulement en la réalisation d'actions ponctuelles mais ils doivent être le cadre d'action d'une véritable démarche impliquant l'ensemble des parties prenantes du projet (résident-famille ou proche-personnel). Cette mobilisation est attendue au stade de la programmation, de sa mise en œuvre mais également de son évolution.

III. Les critères d'examen des candidats et des projets par le Département.

En amont de la présentation en Conférence de l'Habitat Inclusif de Seine-et-Marne, le Département s'attachera à observer les éléments suivants.

1. Un projet pertinent d'Habitat Inclusif sur le territoire concerné

Le candidat présentera de manière argumentée l'intérêt du projet en rapport avec les besoins locaux identifiés et en quoi ce projet s'intégrera dans le contexte local (offre de santé, offre médico-sociale, cohorte de populations-recensement INSEE par exemple).

2. Un projet ayant défini les caractéristiques de ses publics-cibles

Quel que soit le choix du porteur de projet, projet 100% Séniors, 100% Handicap, publics mixtes, il lui sera demandé de présenter le profil des futurs habitants, leur statut (locataires, sous-locataires, colataires, etc.) et leur rôle dans l'élaboration du projet.

Le projet habitat A-P-I s'adressera à un nombre d'habitants en situation de perte d'autonomie, nombre compatible avec une taille humaine.

3. Un projet dont les caractéristiques sont compatibles avec la prévention de la perte d'autonomie

Le candidat présentera les éléments d'information, dont il dispose, de manière détaillés relatifs à la structuration foncière, immobilière et juridique (forme locative par exemple) sur laquelle repose son projet de création d'habitat inclusif.

Il précisera les caractéristiques des locaux et celles du financement. A la demande de la CNSA, le porteur de projet pourra identifier le coût estimé des travaux de mise en accessibilité, ainsi que de l'aménagement de l'espace de vie commune.

Concernant plus particulièrement les logements, ils devront être adaptés au public accueilli en termes d'accessibilité afin de garantir l'autonomie des personnes.

Le candidat présentera les éléments permettant d'apprécier comment l'habitat devrait se situer dans un environnement permettant l'accès aux services et prestations du quotidien et prévenir l'isolement des habitants du projet.

Le candidat devra préciser comment le soutien dans les actes essentiels de la vie quotidienne est organisé au sein du projet, en argumentant sur son choix entre l'opérateur unique ou de multiples opérateurs.

Le présent recensement aboutira à la programmation d'un appel à projet « services d'aide et d'accompagnement à domicile – habitat inclusif » en 2023 si nécessaire.

Un focus sur les modalités de transports sera apprécié.

Ces logements proposés devront :

- être adaptés à la perte d'autonomie et à la situation de la personne hébergée en accord avec cette dernière ;
- permettre de préserver l'intimité des personnes, de leur vie de couple et de leur vie familiale,

- offrir un loyer modéré, tenant compte des ressources de la personne ;
- proposer des espaces collectifs pour faciliter les relations interpersonnelles : espaces de rencontre, lieux de passage multi usages, lieux ouverts vers l'extérieur.

4. Modèle économique du projet

Le candidat présentera les éléments d'information économique, dont il dispose. Un plan de financement détaillé devra permettre d'apprécier la viabilité économique du projet et sa capacité à organiser durablement l'effectivité des prestations d'accompagnement qu'il prévoit.

Une attention particulière sera portée à la part d'autofinancement et à l'ensemble des cofinancements mobilisés dans l'élaboration du projet.

Le portage juridico-financier du projet doit être clairement identifié ainsi que la nature des collaborations avec les partenaires co-financeurs (convention de partenariat, bail emphytéotique, redevance annuelle).

Le montant dédié au financement de l'animation de la vie sociale et la coordination du projet de vie sociale, qui servira pour apprécier le montant éligible à l'Aide à la Vie Partagée (AVP), devra être présenté et argumenté.

Le bénéfice de l'aide, versée par le Département aux porteurs de projet, sera subordonné à la signature ultérieure, au titre des logements concernés, d'une convention entre le Département et la personne morale. Elle ne pourra pas excéder 10 000 € par bénéficiaire et par an et sera plafonnée à 60 000€/an par projet.

IV. Les éléments à transmettre obligatoirement par les candidats

Le dossier de candidature sera composé sur support libre:

- D'une présentation synthétique du porteur de projet (personne morale) dont les coordonnées du responsable de projet (personne physique), sa gouvernance, son historique et son implantation locale. Cette fiche est destinée à faciliter les interactions futures avec le Département de Seine-et-Marne. Elle tient en un format A4 recto-verso
- D'un dossier de présentation du projet : il vise à présenter le projet de manière détaillée, en soulignant les éléments de réponse aux critères de sélection listés dans le présent document. Ce dossier ne peut excéder 12 pages + des annexes graphiques possibles (avant-projet /plan). Ce dossier présente aussi la nature du public, nombre d'habitants, concept et projet de vie sociale du collectif, accessibilité physique, descriptif du projet d'habitat et particularités (sécurité, gestion de la nuit, etc.) mais aussi ce dossier doit présenter le volet « animation » justifiant le versement de l'Aide à la Vie Partagée par le Département. Il doit indiquer ce qui est externalisé par le porteur de projet tout comme ce qui constitue une valorisation de mécénat de compétences,
- D'une fiche projet : plus synthétique, elle résume les éléments clés du projet de manière succincte, elle tient en un format A4 recto-verso,
- Du budget prévisionnel du projet, 2 pages maximum sur l'accessibilité financière du projet + 1 annexe « budget prévisionnel » Année N (ouverture) et Année N+1,
- D'un document attestant de l'identification du projet par les partenaires locaux, par les opérateurs de l'autonomie (autorités, dispositif d'accueil du public, etc.) ou par des mécènes, par des bailleurs sociaux ou des professionnels de l'Habitat ainsi que par des collectivités territoriales de Seine-et-Marne.

- Du document attestant de la capacité du représentant légal, le cas échéant d'une délégation de signature, habilitant le signataire à engager la structure
- Pour les entreprises, Extrait Kbis ou inscription au registre ou répertoire concerné, Pour les associations, statuts, publication au JO, copie du conseil d'administration.
- Autorisation de publication de la réponse en cas d'accord sur le projet par le Département signée par un représentant légal de la personne morale (*sur papier libre*).

V. LE SUIVI DES PROJETS

Le Département de Seine-et-Marne ouvrira aux porteurs de projets qui auront été retenus à l'issue de la présente procédure un espace dédié pour échanger entre eux, diffuser des informations techniques relatives aux habitats et permettre un suivi des projets. Cette communauté virtuelle sera en lien avec la Conférence départementale de l'Habitat inclusif.

Chaque projet donnera lieu à une évaluation deux ans après son ouverture. Les outils d'évaluation seront fournis par le Conseil départemental de Seine-et-Marne. L'avis des habitants sera également pris en compte.

La réalisation de ce bilan est obligatoire. Le non-respect de cette obligation pourra invalider des demandes formulées pour les années ultérieures ou pour la poursuite du versement de l'AVP.

VI. Examen et sélection des dossiers.

Les candidats devront présenter des dossiers complets au sein desquels l'ensemble des items devront être renseignés, faute de quoi ils ne pourront faire l'objet d'une instruction sur le fond. Si nécessaire, des contacts pourront être pris avec les porteurs de projets pour obtenir des informations complémentaires et des auditions des porteurs de projets pourront être organisées.

La décision vous sera communiquée par écrit après le vote de la Conférence des financeurs et de la Commission permanente du Conseil départemental qui se tiendra à l'automne 202.

L'attribution de l'Aide à la Vie Partagée sera formalisée par une convention entre Monsieur le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne et l'organisme porteur de projet.

Elle précisera les projets, leur durée, leur montant, les modalités de versement de l'Aide à la Vie Partagée de la Conférence des financeurs ainsi que les modalités d'évaluation des projets.

Chaque projet devra être réalisé **avant le 31 décembre 2027**. Le porteur de projet a pour obligation de transmettre le bilan de chaque action à la direction de l'autonomie dès sa réalisation.

